



LES LIMITES ACTUELLES DE LA LUTTE ANTIBLANCHIMENT DANS LE MONDE

JEAN DE MAILLARD*

La communauté internationale a déclenché officiellement la guerre à l'argent sale en juillet 1989, lors du Sommet de l'Arche du G7, en créant le « Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux » (GAFI). Cet organisme, qui est composé d'experts nationaux et dont le secrétariat est géré par l'OCDE, étudie les tendances mondiales en matière de blanchiment et évalue les politiques nationales mises en œuvre par ses membres. Il a également engagé, sur la base de ses Quarante recommandations, une politique incitative en direction des Etats pour qu'ils se dotent de législations et de dispositifs antiblanchiment cohérents. Après une décennie, il est possible de dresser un bilan de l'action internationale qui s'est déroulée sous ses auspices incontestés.

Comme tout bilan, ses résultats sont en demi-teinte. Le GAFI est parvenu sans doute à la limite extrême de ce que peut réaliser un organisme international qui ne dispose pas de pouvoir de contrainte envers les Etats. Fort de 26 pays membres directs et de deux organisations régionales¹, il a su incontestablement diffuser, au-delà même de ses adhérents, le modèle de lutte antiblanchiment qu'il a élaboré. Aujourd'hui, on peut dire que l'ensemble des législations antiblanchiment s'inspire des principes qu'il a forgés. D'un point de

vue formel, il faut donc mettre à l'actif de ce groupe d'experts la réussite d'avoir imposé dans le monde entier, malgré de faibles moyens et en une petite dizaine d'années seulement, une doctrine et un modèle de prévention et de lutte antiblanchiment. A certains égards, ce résultat peut être considéré comme une sorte d'exploit puisque tout cet édifice s'est construit sur la base d'engagements volontaires des Etats que le GAFI a su convaincre, les uns après les autres. Cette doctrine et ce modèle servent désormais de critères d'évaluation des politiques antiblanchiment : c'est à l'aune de leurs préconisations que s'apprécient la sincérité et la validité des engagements des pays dans la lutte antiblanchiment.

L'INSUFFISANCE DE L'ANALYSE DU PHÉNOMÈNE DU BLANCHIMENT

Mais il suffit de lire les rapports annuels du GAFI pour se rendre compte d'un certain nombre de carences qui affectent l'ensemble du dispositif existant. Pour commencer, le GAFI n'est pas parvenu à

* Président de la Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Blois.

évaluer globalement l'importance du blanchiment dans le monde. Il a bien tenté, au début de son existence, de chiffrer ce que représente économiquement l'industrie du blanchiment, mais cette tentative ne s'est guère révélée concluante. En 1990, le GAFI estimait en effet que le trafic de drogue générait un total de vente de 122 milliards de dollars et que 50 à 70 %, soit 85,4 milliards de dollars, pouvaient en être réinvestis ou blanchis. En réalité, ces chiffres, qui ne prenaient d'ailleurs en compte que l'argent provenant d'une partie des trafics de drogue, sous-évaluaient très largement l'impact économique et financier du blanchiment, notamment pour des raisons diplomatiques, et le GAFI n'est pas parvenu par la suite à produire de nouvelles estimations.

Mais on ne saurait lui tenir trop grief d'avoir échoué à établir une évaluation quantitative fiable du phénomène du blanchiment, un tel exercice étant très hypothétique en tout état de cause. Ce qui est plus délicat en revanche, c'est l'impression d'incertitude et d'incomplétude que laisse la lecture de ses rapports : au travers des procédés de blanchiment qu'il décrit d'année en année, il tente, il est vrai, de dégager les tendances et leurs évolutions, et livre des informations intéressantes sur les méthodes et techniques des blanchisseurs. Mais cette tâche, que le GAFI nomme « exercice sur les typologies », est tout de même un abus de langage, car précisément la typologie qu'on attendrait d'un tel organisme n'a jamais été faite. Les descriptions tirées des cas de blanchiment, que les experts nationaux communiquent au Groupe et qui sont relatées de manière anonyme, ne reposent pas sur une classification axiomatique qui permettrait d'établir une « typologie » au sens rigoureux du terme. Il s'agit tout au plus d'un passage en revue de cas épars où sont répertoriées, à la suite les unes des autres, les techniques et méthodes des blanchisseurs qui sont connues et identifiées, secteur par secteur. Il est im-

possible, même au terme d'une lecture attentive, de tirer des rapports du GAFI une problématique globale, de laquelle on pourrait dégager les lignes de force du blanchiment. On voudra bien reconnaître, là encore, la difficulté de l'exercice. Mais s'il faut la souligner, c'est pour montrer précisément la faiblesse que cette lacune révèle, qui est significative non pas des insuffisances du GAFI en tant que tel, mais de la lutte antiblanchiment dans son ensemble. Certes, on ne saurait se passer des descriptions que fait le GAFI, mais on ne saurait non plus s'en contenter. Centré de façon quasi exclusive sur les techniques et méthodes de blanchiment, dont il n'est jamais dit d'ailleurs si l'inventaire est ou non exhaustif², le rapport annuel du GAFI sur les « typologies » ne fournit pas de perspective globale sur les processus de blanchiment et leurs rapports avec l'économie formelle. Cette lacune donne du blanchiment une perception erronée, en tout cas trop succincte pour être suffisante, car elle néglige de placer l'examen des procédés de blanchiment *in vivo*. Pour faire bref, on pourrait dire du rapport annuel du GAFI qu'il est au blanchiment ce qu'une planche anatomique est à la description d'un organisme vivant.

Or cette carence ne paraît ni fortuite, ni conjoncturelle, ni bénigne. Elle semble au contraire intrinsèquement liée à la conception du blanchiment que le GAFI a développée et qu'il a imposée. Sans être fautive en soi, cette conception est largement insuffisante pour rendre compte de ce qu'est le blanchiment dans toutes ses dimensions. En d'autres termes, la doctrine du GAFI véhicule une certaine conception, fort étroite, du blanchiment, et ses rapports sur les « typologies » ne sont que l'expression de cette approche et le moyen de la perpétuer. Cette doctrine se caractérise par deux éléments principaux : une certaine définition du blanchiment d'une part, et une méthode particulière de prévention d'autre part. De leur conjonc-



tion découle le modèle que le GAFI a élaboré et qu'il s'emploie à mettre en œuvre, dont on peut mesurer le caractère finalement contre-productif.

La définition du blanchiment retenue par le GAFI n'est pas originale, et ce n'est d'ailleurs pas lui qui l'a élaborée. Il s'est contenté de reprendre celle des douanes américaines, qui découpe le blanchiment en trois étapes : le *placement* (introduction des espèces dans les circuits économiques et financiers), l'*empilage* (succession d'opérations fictives destinées à couper les capitaux sales de leur origine criminelle) et l'*intégration* (réintroduction de l'argent blanchi dans les circuits économiques et financiers). Devenue canonique, cette définition n'est guère critiquée, et pourtant elle est critiquable, car elle confond les fonctions du blanchiment avec le processus qui les met en œuvre. C'est ainsi que l'on présente constamment comme des « étapes » ce qui n'en constitue pas nécessairement³ et qui, en tout état de cause, est tout à fait insuffisant pour expliquer la manière dont fonctionnent les processus de blanchiment, et donc pour pouvoir développer contre eux des politiques de lutte appropriées. La définition fonctionnelle du blanchiment est réductrice, car elle ne permet pas de rendre compte de la complexité des phénomènes ni des stratégies qui sont mises en œuvre par les blanchisseurs. Pour mieux comprendre la critique faite à cette classification, on peut la comparer avec ce que donnerait une définition équivalente du commerce, comme une série d'opérations consistant en « l'achat de biens pour les revendre en dégageant des bénéfices ». On pourrait même, à l'instar de ce qu'on a fait pour décrire le blanchiment, dire que le commerce est composé de plusieurs étapes (que l'on confondrait de la même manière avec ses seules fonctions⁴) : l'achat de marchandises, la vente de ces mêmes marchandises, puis le réinvestissement des gains pour l'achat de nouveaux biens, etc. Aura-t-on

pour autant rendu compte de toutes les facettes des activités commerciales, saura-t-on quelles stratégies commerciales, de marketing ou autres, développent les distributeurs, quelles logistiques sont mises en œuvre, quelles techniques juridiques sont employées, sera-t-on capable d'expliquer avec ces simples distinctions les différences entre le petit commerce de proximité, la grande distribution et le commerce en ligne sur Internet, etc. ? Or il ne fait pas de doute que l'intérêt est moins aujourd'hui de connaître les fonctions du commerce que ses modalités et ses évolutions, dont la définition fonctionnelle, plate et triviale, ne révèle pourtant rien.

Il en est de même en matière de blanchiment. Plus personne n'ignore que le blanchiment est l'opération qui consiste, par des procédés divers, à transformer l'apparence de capitaux obtenus ou conservés illégalement, pour en permettre le réemploi avec les apparences de la légalité. S'appesantir sur cette définition, qui n'a d'importance que pour le juriste chargé de définir et caractériser ce qu'est une opération de blanchiment, est vain pour ceux qui doivent concevoir et mettre en œuvre les moyens de prévention ou de répression. Ce qu'il importerait en revanche de connaître et de comprendre, ce sont les stratégies de dissimulation et de réemploi, ce que le GAFI est précisément incapable d'expliquer parce qu'il n'en sait rien et qu'il n'a jamais cherché, apparemment, à le savoir. L'argent sale entre-t-il toujours de la même manière dans l'économie et les circuits financiers ? La palette des techniques de blanchiment dont disposent les blanchisseurs est-elle utilisée par eux selon des tactiques et des stratégies déterminées ? Comment ces techniques s'articulent-elles les unes avec les autres ? Comment les capitaux sales sont-ils réutilisés ? Sont-ils consommés, investis dans l'économie, capitalisés sur les marchés financiers ? Y a-t-il des stratégies de pénétration de l'argent sale à des fins de prise de

contrôle dans certains secteurs politiques, économiques ou financiers ? Connaît-on les secteurs dans lesquels l'argent sale est recyclé et l'impact de ce recyclage sur leur fonctionnement, etc. ? Aucune de ces questions n'est posée et leur intérêt n'est même pas soulevé, ce qui empêche en réalité de prendre conscience des enjeux du blanchiment.

Ces carences et lacunes ne sont pas, en effet, à considérer comme de simples insuffisances que l'on pourra combler, quand une connaissance plus étendue des phénomènes nous permettra de les aborder. On ne pourra au contraire commencer à connaître et comprendre les enjeux du blanchiment que lorsqu'on aura décidé de s'y intéresser directement, sans attendre qu'une accumulation hypothétique de renseignements hétérogènes - et dénués de signification quand ils sont pris isolément - ne fournisse une clé de lecture intelligible. On ne peut avoir de réponses qu'aux questions que l'on pose, mais encore faut-il les poser. Ce n'est nulle part le cas aujourd'hui⁵. Bien entendu, le GAFI ne comblera pas l'indigence de ses connaissances du jour au lendemain, et il serait désastreux d'attendre qu'il veuille bien s'en préoccuper pour proposer d'améliorer néanmoins l'efficacité de la lutte antiblanchiment. D'autant qu'on peut penser que le faible niveau d'intelligence développée n'est pas complètement fortuit, puisqu'il évite quand même de soulever de bien dérangeantes questions.

LES DÉFAUTS DE LA CORRUPTION, DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE ANTIBLANCHIMENT

Les carences nées d'une définition trop lacunaire, la pauvreté des recherches et des réflexions sur le phénomène du blanchi-

ment qui en découlent (du moins en partie), ne sont pas les seules insuffisances des politiques publiques, nationales et internationales, menées partout dans le monde. On peut constater également que la conception même de la prévention et de la lutte antiblanchiment souffre de défauts intrinsèques, qui rendent cette prévention et cette répression non seulement improductives mais, plus encore, contre-productives. Certes, les Quarante recommandations du GAFI, qui constituent la bible de référence, en quelque sorte, de la lutte antiblanchiment, sont composées de dispositions utiles et inspirées d'un évident bon sens. Ce ne sont donc pas ces recommandations qui sont en cause. Ce que l'on peut critiquer en revanche, ce sont d'une part les dispositifs nationaux de lutte antiblanchiment dont le GAFI parraine la mise en place, et d'autre part l'inadéquation des moyens sur lesquels il fait reposer le dispositif qu'il est en train d'élaborer sur le plan international, à l'encontre des paradis bancaires et judiciaires.

Le GAFI encourage systématiquement la création de « services de renseignements financiers » (SRF), qui constituent la base du dispositif de lutte antiblanchiment. Ces services peuvent prendre dans chaque pays une forme particulière⁶, mais ils possèdent tous des caractéristiques de base identiques. Pour l'essentiel qui nous intéresse ici, celles-ci se résument à l'obligation, pour les professions sensibles en matière de blanchiment (secteur bancaire, professions financières, secteur des assurances, certaines professions juridiques, certains intermédiaires notamment), de déclarer à des autorités spécialisées en la matière (SRF) les soupçons de blanchiment qu'elles nourrissent à l'encontre de leurs clients. Les SRF sont chargés de vérifier les informations communiquées et de transmettre les cas identifiés comme relevant du blanchiment aux autorités de poursuite. Sans doute, l'obligation de dé-



claration de soupçons est-elle une nécessité pour que ces autorités puissent avoir connaissance d'infractions qui, pour être graves, n'en sont pas moins toujours invisibles. Il faut donc assurément instaurer la collaboration la plus étroite possible avec les banques, les établissements financiers et l'ensemble des professionnels susceptibles d'être impliqués dans des processus de blanchiment, à la fois pour les dissuader d'y participer en connaissance de cause, et pour pouvoir éliminer les réseaux de blanchiment qui existent. Mais le problème est que le système de déclaration de soupçons à des SRF, qui a été ainsi généralisé, aboutit précisément au contraire du but recherché.

Cette contradiction s'explique simplement. La philosophie qui préside au système de déclaration de soupçons repose en effet sur un postulat dont la pertinence est loin d'être démontrée, à savoir que les professionnels concernés auraient tous la volonté de dénoncer leurs clients douteux. Or c'est bien plutôt le contraire, car rien n'est moins normal que de dénoncer son partenaire commercial ou son cocontractant, surtout quand on doit perdre ce faisant le gain de l'opération que l'on projetait de faire avec lui. Il faut beaucoup de naïveté, feinte ou réelle, pour faire reposer tout un système de prévention et de répression sur l'espoir d'une coopération aussi généreuse et spontanée. Certes, on aura garde de penser, à l'inverse, que tous les professionnels ont seulement dans l'idée de participer aux plus juteuses opérations de blanchiment, sur lesquelles leurs commissions seraient à la hauteur des risques encourus. On pourra même reconnaître volontiers que seule une minorité d'entre eux, dans chaque profession, se montre aussi dépourvue de scrupules. Mais entre ces deux extrêmes, la grande majorité aspire essentiellement à n'entendre jamais parler de questions aussi dérangeantes, d'autant que la seule obligation qui est faite à ces professionnels est celle de dénoncer les soupçons qu'ils ont, ce qui n'im-

plique pas de mettre en place des dispositifs adéquats pour traquer les opérations douteuses⁷. Ainsi, le meilleur moyen de ne pas s'exposer à de vains cas de conscience, c'est encore de ne pas se mettre en situation de devoir les affronter et, pour cela, de s'abstenir de toute diligence dans la détection des situations porteuses de risques. Aucune législation, à notre connaissance, n'a prévu un réel renversement de la charge de la preuve, en imposant au professionnel impliqué dans une opération de blanchiment de démontrer qu'il ne pouvait avoir connaissance des conditions douteuses de l'opération⁸. Il appartient par conséquent aux autorités de poursuite de prouver elles-mêmes que le professionnel avait au moins connaissance du caractère nécessairement illégal des fonds qu'il manipulait. Preuve si difficile à rapporter que fort peu d'opérations de blanchiment sont pénalement poursuivies et moins encore parviennent jusqu'à des condamnations⁹. Et l'on n'y arrive en règle générale que dans deux sortes de circonstances : soit pour des opérations de blanchiment grossières et mal protégées, soit à l'occasion de grandes enquêtes menées au niveau international et mobilisant des moyens d'investigations extrêmement lourds. Autrement dit, la chute d'un réseau de blanchiment dépend le plus souvent du hasard, de la maladresse des blanchisseurs, ou d'un déploiement de forces qui demeure exceptionnel.

Ce système de déclaration de soupçons est par conséquent nécessaire, mais il est loin d'être suffisant. Il est vain et naïf d'en attendre plus qu'il ne peut produire. Mais pour autant, le GAFI et les gouvernements ne cherchent pas à comprendre pourquoi il ne fonctionne pas et, partant, ils s'obstinent à vouloir en aggraver les contraintes. Le risque qu'ils encourent est non seulement de ne pas obtenir de meilleurs résultats dans la lutte antiblanchiment, mais surtout de finir par dresser les professionnels contre le principe même de la coopération forcée qu'on leur impose. C'est ainsi

que le projet de Directive européenne déposé par la Commission le 14 juillet 1999, qui vise à modifier la Directive blanchiment du 10 juin 1991, prévoit notamment d'étendre aux avocats la procédure de déclaration de soupçons, dressant contre elle un mur de refus fort compréhensible. Et si l'on n'est pas dupe des raisons pour lesquelles les lobbies s'insurgent contre l'extension de cette obligation à des professions aussi sensibles, force est de reconnaître que ce n'est pas en aggravant un dispositif inefficace qu'on le rendra plus opérationnel. Bien au contraire, il est simple d'imaginer que les avocats trouveront les moyens de contourner l'obligation qui leur sera faite¹⁰, si le texte est adopté, ce qui aura pour effet d'accroître encore la contre-productivité du système. La persévérance dans l'erreur est un cercle vicieux d'autant plus redoutable qu'il s'alimente de bonnes intentions.

COMMENT FAIRE ?

Peut-on en sortir, et comment le faire ? Il existe une autre approche, qui commence à poindre, et dont le modèle, curieusement, vient de Suisse. Elle consiste à considérer d'abord la réalité en face : non seulement il ne sert à rien d'obliger les professionnels des secteurs sensibles à coopérer à la lutte antiblanchiment si on ne les y incite pas par ailleurs, mais ils ont tout intérêt aujourd'hui à opposer à cette lutte tous les freins qu'ils peuvent y mettre. Le plus puissant de ces freins est en effet leur propre ignorance, qu'ils ne cherchent pas à réduire, mais qu'ils nourrissent au contraire soigneusement, et dont ils se prévalent pour justifier leur inertie. Tant que la législation en effet n'oblige pas les professionnels à savoir s'ils participent ou non à une opération de blanchiment, ils peuvent se targuer, en cas de problème, de leur propre méconnaissance. Cela suffit

pour être disculpé. Il n'existe donc aucune incitation des professionnels pour savoir ce qu'ils font, ni à quoi ils participent. C'est pourquoi, depuis avril 2000, la loi suisse sur le blanchiment de l'argent oblige les intermédiaires financiers soit à adhérer à un organisme d'autorégulation (OAR), soit à être placés sous le contrôle direct d'une autorité fédérale, l'Autorité de contrôle, qui élaborent des chartes professionnelles et effectuent des audits de vérification. Quand le dispositif sera mis en place et rodé, les professionnels devront ainsi faire eux-mêmes leur propre police, et ne pourront plus exciper de leur prétendue incompétence pour échapper à leurs responsabilités. Le mécanisme de déclaration de soupçons prendra alors toute sa place, puisqu'il sera le prolongement naturel d'une politique préventive globale et cohérente située bien en amont : il ne reposera plus sur une hypothétique bonne volonté des professionnels, mais sur une obligation de faire dont la violation pourra entraîner leur propre responsabilité.

L'autre limite, sinon l'autre impasse, du dispositif parrainé par le GAFI, se trouve paradoxalement dans son offensive récente contre les paradis bancaires, fiscaux et judiciaires, ce qu'il nomme « les juridictions non-coopératives dans la lutte internationale contre le blanchiment de l'argent ». Là encore, la critique ne porte pas sur l'effort entrepris par le GAFI pour mieux connaître et décrire la place et le rôle des paradis bancaires dans les mécanismes de blanchiment, mais sur la manière dont se met en place la lutte contre les paradis bancaires. Deux reproches peuvent être adressés au GAFI. D'abord, celui de complaisance : obligé de ménager les Etats et leurs gouvernements s'il veut obtenir leur coopération, le GAFI épargne les pays influents comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, et même d'autres dont les pratiques ne sont pourtant guère exemplaires (Luxembourg, Autriche et Monaco manifestement, mais il aurait pu s'interroger



également sur certains territoires d'autres pays européens comme la France ou les Pays-Bas). Le second reproche est moins circonstanciel. Même si son examen des pays non-coopératifs n'était pas obéré par l'indulgence évoquée à l'égard de certains d'entre eux, il reste à savoir quel usage la communauté internationale fera de la liste des moutons noirs qu'il a dressée¹¹. Personne n'est empressé de prendre une décision puisque la logique d'un tel classement serait de déclarer immédiatement hors-la-loi internationale les pays figurant au moins sur la liste noire. Telle n'est pas l'intention du GAFI et des gouvernements qui le composent. Dans le meilleur des cas, le GAFI décidera donc de placer un ou deux de ces pays, pour l'exemple, sous embargo financier s'ils n'acceptent pas les réformes préconisées par le GAFI. Cela sera-t-il de quelque utilité ? Rien n'est moins sûr. Il est à craindre au contraire que le GAFI et les pays de l'OCDE ne se contentent de quelques modifications assez symboliques de leurs législations ou de leurs pratiques pour se déclarer pleinement satisfaits. Il n'est d'ailleurs même pas sûr que l'un ou l'autre de ces pays ne refusent pas tout simplement toute coopération avec le GAFI, espérant de ce refus un gain supplémentaire auprès des blanchisseurs à la recherche d'un havre sûr. Car pour être efficace, ou avoir au moins une chance de l'être, l'embargo promis devrait menacer les pays qui, sans être sur la liste noire, choisiraient de ne pas respecter scrupuleusement la mise en quarantaine d'un pays officiellement déclaré non-coopératif. Cela supposerait une détermination des membres du GAFI dont chacun sait qu'elle n'existe pas. Ainsi, l'inscription sur la liste noire risque bien de n'avoir pour effet que

de renforcer certains pays blanchisseurs dans leur détermination de ne pas coopérer avec la communauté internationale, trop indécise et pusillanime.

La lutte contre le blanchiment de l'argent sale risque donc de demeurer longtemps d'actualité, faute pour les Etats et leurs gouvernants de vouloir admettre une évidence, que nul en dehors d'eux n'ignore. Cette évidence, c'est que le monde a changé. A l'heure de l'économie et de la finance globalisées, il n'existe plus de frontières que pour les policiers et les juges, enfermés dans des bornes dont les gouvernements ne veulent à aucun prix les voir sortir. Pendant ce temps, au rythme d'un milliard de dollars par jour, l'argent criminel se déverse sans entrave ni contrainte dans les circuits économiques et financiers où il pollue tout. Le rapport Gravet¹² évalue pour la France à 40 MdF par an le montant de l'argent sale que les seules organisations criminelles blanchissent chaque année¹³, estimant à 800 MdF les capitaux qu'elles ont ainsi accumulés, ce qui ne représente pas moins de la moitié du budget de la France... Critique, la situation appellerait une véritable mobilisation politique mondiale. Or, malgré les discours emphatiques, c'est cette volonté qui manque le plus. On continuera donc de « bricoler », sans doute encore pendant des années, en se félicitant dans les cénacles internationaux de l'excellence de systèmes dont personne ne cherche - et pour cause - à évaluer les résultats. On risque ainsi de continuer longtemps de faire comme si les dispositifs mous qui ont été mis en place étaient suffisants. Mais s'ils suffisent à quelque chose, ce n'est qu'à faire illusion.



NOTES

1. Commission européenne et Conseil de coopération du Golfe.
2. En réalité, le GAFI avoue lui-même ne pas être en mesure d'apprécier l'impact réel de certains procédés de blanchiment. C'est le cas en ce qui concerne les nouvelles techniques bancaires nées de l'usage de l'informatique. Plus grave est sa méconnaissance totale de l'utilisation des marchés financiers par les blanchisseurs, car c'est au travers de ces marchés que peuvent passer les plus grands flux de capitaux (voir Jean de Maillard et Pierre-Xavier Grézaud, *Un monde sans loi*, Stock, 2000).
3. Un processus de blanchiment ne commence pas toujours, par exemple, par l'introduction d'espèces dans les circuits économiques et financiers. Les grandes affaires de corruption ont bien montré que les commissions occultes sont d'abord reçues sous forme de virements sur des comptes *offshore*, et ce n'est qu'au cours du processus que l'argent liquide peut être sorti, temporairement, du circuit bancaire pour brouiller les pistes. De même, les trafics à grande échelle (drogue ou autres) peuvent se faire par troc ou par des paiements sur des comptes *offshore*, sans manipulation d'espèces.
4. Chacun sait par exemple qu'on peut revendre les marchandises avant de les avoir payées. C'est ainsi d'ailleurs que fonctionnent les centrales d'achat dans la grande distribution.
5. On doit à la vérité de dire qu'il existe une étude réalisée pour le compte de l'ONU sous les auspices du Programme mondial de lutte contre le blanchiment de l'argent (Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime), qui va dans le sens souhaité : « Paradis financiers, secret bancaire et blanchiment d'argent », in Prévention du crime et justice pénale : *Bulletin d'information*, numéro double 34-35 *Technical series* du PNUCID, N° 8 (1998). Cependant ce travail, qui constituait une introduction à la question, a été réalisé en-dehors du GAFI et il est, semble-t-il, demeuré isolé et sans lendemain.
6. En France, ce service est Tracfin.
7. Il existe certes, dans certains secteurs comme les banques, des règles professionnelles qui rendent en principe obligatoire la mise en place de systèmes de détection, de formation, etc. mais en pratique, les autorités de contrôle exercent une surveillance et une vérification très relâchée du respect de ces obligations.
8. La législation italienne est, ou semble être, la seule qui permette une saisie conservatoire des avoirs dont le détenteur sous enquête ne peut justifier l'origine. Encore peut-on s'interroger sur l'efficacité de cette législation, qui n'a pas empêché M. Silvio Berlusconi d'édifier la première fortune d'Italie, sans que personne n'ait jamais pu en retracer l'origine.
9. Selon un rapport sur le blanchiment de l'argent sale remis en août 2000 par M. Bernard Gravet, ancien directeur central de la police judiciaire, au ministre de l'Intérieur, il n'y aurait eu que 160 affaires de blanchiment instruites en France, dont 50 jugements prononcés depuis 1987. Trois milliards de francs auraient pu être ainsi récupérés, ce qui ne représenterait que 0,5 % de l'argent de la criminalité organisée investi en France (*La Tribune*, 7/9/2000).
10. Il est prévu que les avocats pourraient être autorisés à déclarer leurs soupçons non au SRF (Trafin en France), mais à leur bâtonnier. Il suffirait que le bâtonnier n'ait aucune connaissance en matière de blanchiment, et ne cherche pas à en avoir, pour que des déclarations de soupçons (volontairement ou non) mal faites ou trop sommaires ne parviennent même pas au procureur qui devrait les recevoir. L'avocat qui aurait fait une telle déclaration pourrait alors poursuivre une opération de blanchiment avec la bénédiction de ses instances ordinaires, et échapper, en cas de découverte, à toute poursuite pour complicité.
11. En réalité, le GAFI a dressé trois listes. La première, dite « liste noire », contient les pays déclarés non-coopératifs (Bahamas, Caïmans, Panama, République dominicaine, Saint Kitts et Nieves, Saint-Vincent et les Grenadines, Cook, Marshall, Nauru, Nioue, Philippines, Liechtenstein, Israël, Liban). La seconde regroupe les pays placés « sous haute surveillance » (Antigua et Barbuda, Belize, Bermudes, Iles Vierges britanniques, Sainte Lucie, Samoa, Chypre, Gibraltar, Guernesey, Man, Jersey, Malte, Monaco, Maurice). La troisième liste (Vanuatu et Seychelles) est soumise à un examen complémentaire.
12. Cf. note 9.
13. Ce chiffre, considéré comme minimal par les experts, ne concerne que l'argent blanchi par les organisations criminelles. Il exclut l'argent de la corruption, de la fraude fiscale et de la criminalité financière qui n'est pas reliée aux trafics des organisations mafieuses.